

COMMUNE DES ALLUES

124, rue de la Resse
73550 MÉRIBEL

ARRÊTÉ CONCERNANT L'UTILISATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE FREESTYLE-SNOWBOARD N° 407 / 2020

Le Maire de la COMMUNE DES ALLUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2122-24,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 (loi montagne) article 96 bis,

VU le décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°359/2019 du 5 décembre 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

VU l'arrêté municipal n° 402/2020 du 15 décembre 2020 portant fermeture des domaines skiables et des remontées mécaniques des stations de Méribel et de Mottaret,

CONSIDÉRANT la circulation d'engins de damage sur le domaine skiable, la production de neige de culture et le déclenchement préventif des avalanches effectués par Méribel Alpina et la Société des 3 Vallées dans le cadre de la préparation et l'entretien du domaine skiable,

CONSIDÉRANT l'absence de sécurisation des obstacles et aménagements artificiels,

CONSIDÉRANT les mesures d'assouplissement du confinement prévues par le gouvernement et autorisant la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air,

CONSIDÉRANT la sécurité des pratiquants des sports de nature et de plein air,

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du mardi 22 décembre 2020 au mercredi 6 janvier 2021 inclus, la pratique du ski freestyle et du snowboard est autorisée sur un stade temporaire aménagé sur la piste du

Lapin, exclusivement par les licenciés membres des structures utilisatrices ayant signé une convention spécifique d'utilisation avec Méribel Alpina.

Article 2

La pratique du ski freestyle et du snowboard pourra se pratiquer lors de séances d'entraînement encadrées, sur le stade temporaire freestyle / snowboard mentionné à l'article 1 de 9h à 16h30 exclusivement et selon les modalités définies dans ladite convention.

Article 3

Dans le cadre de ces pratiques, les secours seront gérés par :

- Le service des pistes de Méribel Alpina.

Le(s) entraîneur(s) responsable de ces séances d'entraînement contacteront directement par radio les pisteurs secouristes de permanence suivant les procédures définies dans la convention.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Chef de poste de service de la Police municipale
- Messieurs les Directeurs généraux de Méribel Alpina et de la Société des 3 Vallées
- Mesdames et Messieurs les membres des commissions municipales Domaine skiable et Sécurité des pistes
- Monsieur le Directeur de Méribel Tourisme

Fait aux ALLUES, le 22 décembre 2020

Le Maire,
Thierry MONIN



En PJ : Convention stade temporaire freestyle / snowboard et son annexe